

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'enfance et de la jeunesse SEJ
Jugendamt JA

Enquêtes sociales et auditions d'enfant dans un contexte de violence conjugale

—

Conférence nationale:
Protection de l'enfant et de l'adulte en cas de violence conjugale
Berne, le 19 novembre 2015

—

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS
Direktion für Gesundheit und Soziales GSD

Maltraitance sur l'enfant

—

Définition générale

La maltraitance sur les enfants dépasse les notions de violences physiques et d'abus sexuels.

Elle englobe tous les actes – ou absences d'actes – qui causent des perturbations dans la vie d'un enfant ou l'entravent dans son développement physique, psychique ou sexuel.

Aucune **forme de maltraitance** sur un enfant n'est anodine. La maltraitance peut générer des atteintes à la santé physique et psychologique, des arrêts de développement, des invalidités et parfois la mort.

Les **auteurs de maltraitance** sont des adultes ou des enfants plus âgés.

—

Service de l'enfance et de la jeunesse SEJ
Protection de l'enfance

2

Types de maltraitance sur l'enfant

Négligence physique ou psychique

La maltraitance physique

Le syndrome du bébé secoué

La maltraitance psychologique

Les abus sexuels

La maltraitance institutionnelle

La maltraitance au sein de la famille (violence domestique, violence familiale, violence conjugale)

—

Service de l'enfance et de la jeunesse SEJ
Protection de l'enfance

3

Maltraitance sur l'enfant

La maltraitance physique

Concerne les actes directs, volontaires, physiques envers l'enfant tels que:

les coups avec les mains, les poings, les pieds ou avec un objet, les griffures, les brûlures, les morsures, la strangulation, l'étouffement, l'arrachage des cheveux, la torsion de membres, etc.



Service de l'enfance et de la jeunesse SEJ
Protection de l'enfance

4

Maltraitance sur l'enfant

La maltraitance psychologique

Concerne les actes et/ou les propos dévalorisant et humiliant l'enfant de manière régulière ou répétée tels que:

les insultes, les menaces, les brimades, le dénigrement systématique, le rejet, l'isolement prolongé

Elle concerne également:

le surmenage, la **contrainte à jouer un rôle d'adulte**, l'obligation de satisfaire à des exigences disproportionnées par rapport à son âge et à son développement, l'**exposition à la représentation de la violence**, etc....



Service de l'enfance et de la jeunesse SEJ
Protection de l'enfance

5

Maltraitance sur l'enfant

La violence au sein de la famille – violence familiale

La **violence familiale** désigne tout acte de violence qui se déroule au sein de la famille proche ou élargie.

Il y a violence au sein de la famille dès lors qu'une personne exerce ou menace d'exercer un acte de violence physique, psychique ou sexuelle au sein d'une relation familiale ou conjugale en cours ou dissoute.

Cette notion recouvre la violence envers les enfants et les jeunes au sein de la famille, la violence envers les femmes ou les hommes dans les relations de couple et les situations de séparation (violence conjugale), la violence envers les personnes âgées dans le cadre familial, ainsi que la violence entre frères et sœurs et la violence exercée par des enfants ou des jeunes contre leurs parents.

St. Rapports du Conseil fédéral - Violence et négligence envers les enfants et les jeunes au sein de la famille - acte à l'enfance et à la jeunesse et sanctions des pouvoirs publics - Berne, 27 juin 2012



Service de l'enfance et de la jeunesse SEJ
Protection de l'enfance

6

Maltraitance sur l'enfant

La violence au sein de la famille – violence familiale

La **violence domestique** (domestic violence) désigne uniquement la violence dans les relations de couple et les situations de séparation.

La **violence conjugale** est la violence physique, psychique et/ou sexuelle dans les relations de couple en cours ou dissoutes des parents, d'un des parents ou de la personne qui exerce l'autorité parentale ou qui éduque l'enfant.

In Rapport du Conseil fédéral : Violence et négligence envers les enfants et les jeunes au sein de la famille : aide à l'enfance et à la jeunesse et sanctions des pouvoirs publics, Berne, 27 juin 2012



Service de l'enfance et de la jeunesse SEJ
Protection de l'enfance

7

Mesures de protection de l'enfant

Droit et devoir d'aviser sur le plan fédéral

Art. 443 Code civil suisse

¹ Toute personne a le droit d'aviser l'autorité de protection de l'adulte qu'une personne semble avoir besoin d'aide. Les dispositions sur le secret professionnel sont réservées.

² Toute personne qui, dans l'exercice de sa fonction officielle, a connaissance d'un tel cas est tenue d'en informer l'autorité. Les cantons peuvent prévoir d'autres obligations d'aviser l'autorité.

les mesures prises par l'autorité doivent garantir « l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide »



Service de l'enfance et de la jeunesse SEJ
Jugendamt JA

Droits de l'enfant et protection de l'enfance

Principes de la protection

Lorsque la santé et le développement physique, psychique, moral ou social d'enfants ou de jeunes sont menacés, les mesures nécessaires de protection doivent être prises dans les plus brefs délais, si possible en collaboration avec les parents.

Ces mesures, qui doivent être appliquées le plus précocement possible, visent à prévenir, atténuer, éliminer le danger qui menace ces enfants ou ces jeunes.



Service de l'enfance et de la jeunesse SEJ
Protection de l'enfance

9

Droits de l'enfant et protection de l'enfance

Protection civile : la Justice de Paix/Autorité de protection de l'adulte et de l'enfant

- Mesures de protection de l'enfant (CCS)
- Enquêtes sociales
- Droit de regard et d'information (307)
- Curatelles (308)
- Retrait du droit de garde (310)
- Curatelles de représentation
- Tutelle (311 et ss)



Service de l'enfance et de la jeunesse SEJ
Protection de l'enfance

10

Droits de l'enfant et protection de l'enfance

Principe de l'enquête sociale

Art. 446 CC

- ¹ L'autorité de protection de l'adulte établit les faits d'office.
- ² Elle procède à la recherche et à l'administration des preuves nécessaires.
Elle peut charger une tierce personne ou un service d'effectuer une enquête. Si nécessaire, elle ordonne un rapport d'expertise.
- ³ Elle n'est pas liée par les conclusions des personnes parties à la procédure.



Service de l'enfance et de la jeunesse SEJ
Protection de l'enfance

11

Droits de l'enfant et protection de l'enfance

Les Parents : Code civil suisse

Art. 302 CC

- ¹ Les père et mère sont tenus d'élever l'enfant selon leurs facultés et leurs moyens et ils ont le devoir de favoriser et de protéger son développement corporel, intellectuel et moral.
- ² Ils doivent donner à l'enfant, en particulier à celui qui est atteint de déficiences physiques ou mentales, une formation générale et professionnelle appropriée, correspondant autant que possible à ses goûts et à ses aptitudes.
- ³ A cet effet, ils doivent collaborer de façon appropriée avec l'école et lorsque les circonstances l'exigent, avec les institutions publiques et d'utilité publique de protection de la jeunesse.



Service de l'enfance et de la jeunesse SEJ
Protection de l'enfance

12

Droits de l'enfant et protection de l'enfance

Les Parents : Constitution fribourgeoise et loi sur l'enfance et la jeunesse

Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004

Loi du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse (LEJ)

Art. 34 Enfants et jeunes

¹ Les enfants et les jeunes ont le droit, subsidiairement au rôle de la famille, d'être aidés, encouragés et encadrés dans leur développement afin de devenir des personnes responsables.

² Ils ont droit à une protection particulière de leur intégrité physique et psychique, y compris au sein de leur famille.

³ Dans la mesure où ils sont capables de discernement, ils exercent eux-mêmes leurs droits.

Art. 7 Responsabilités des parents

¹ Les responsables, au premier chef, des soins, de l'éducation, de l'entretien et de la protection de l'enfant sont son père et sa mère.

² Ils sont tenus d'assurer son développement et doivent, à ce titre, collaborer de façon appropriée avec les institutions publiques et d'utilité publique, l'école en particulier.



Service de l'enfance et de la jeunesse SEJ
Protection de l'enfance

13

Droits de l'enfant et protection de l'enfance

Protection internationale : la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant

→ Ratification par la Suisse en 1997

- Le droit à la vie,
- Le droit à la santé,
- Le droit à l'éducation,
- Le droit à la famille,
- Le droit à une identité,
- Le droit à la protection contre le racisme et toute forme de discrimination,
- Le droit à une identité culturelle et religieuse,
- Le droit à la protection contre l'exploitation sexuelle et la maltraitance,
- Le droit à la protection contre l'exploitation dans le travail,
- Le droit à la protection contre la guerre et la privation de liberté,
- **Le droit à l'expression.**



Service de l'enfance et de la jeunesse SEJ
Protection de l'enfance

14

Audition d'enfant

Pourquoi?

Pour l'enfant:

- Pour offrir à l'enfant l'opportunité de s'exprimer directement;
- Pour permettre à l'enfant d'être informé de ses droits, du contenu et du déroulement des procédures.

→ **L'enfant est entendu et intégré!**

Pour l'intervenant:

- Pour se faire une idée, durant l'entretien, de la situation actuelle de l'enfant et de l'état dans lequel il se trouve;
- Pour définir les besoins et les vœux de l'enfant.



Service de l'enfance et de la jeunesse SEJ
Protection de l'enfance

15

Audition d'enfant et violence conjugale

Particularités

→ Les auditions d'enfant menées dans le cadre de situations de violence conjugale sont exactement les mêmes que dans n'importe quelle autre situation

- Si on ne sait pas qu'il y a de la violence conjugale, il faudrait pouvoir la déceler, aussi grâce à l'audition de l'enfant.
- Si on sait qu'il y a de la violence conjugale, on ne va pas centrer l'audition sur ce point (à quoi bon?) mais plutôt chercher à savoir comment va l'enfant, dans sa globalité en abordant tous les thèmes, comme d'habitude.



Service de l'enfance et de la jeunesse SEJ
Protection de l'enfance

16

Audition d'enfant – Règles

Règle et exceptions

Au SEJ, l'enfant est systématiquement entendu, dans toute enquête sociale, à condition:

- **Qu'il soit âgé d'au moins 6 ans (Arrêt du TF du 1^{er} juin 2005)**
Il doit avoir la capacité de s'entretenir avec un inconnu. Il n'est pas exclu de s'entretenir avec des enfants plus jeunes, notamment lors d'un moment de jeu, mais cela ne répond pas aux mêmes règles (cadre, lieu, procédure, etc.).
- **Qu'il ait les facultés d'être auditionné:**
On peut renoncer à procéder à une audition d'enfant si celui-ci n'a par exemple pas les capacités cognitives, un retard mental important, un trouble psychique, etc. qui ne le lui permettent pas. Néanmoins, si l'enfant souhaite s'exprimer, il sera toujours entendu.
- **Qu'il n'y ait pas un risque d'atteinte à son intérêt supérieur:**
Souvent difficile à déceler au préalable. Certains pensent que l'audition représente une épreuve supplémentaire, les psychologues y voient une expérience contribuant au renforcement de la «résilience».



Service de l'enfance et de la jeunesse SEJ
Protection de l'enfance

17

Audition d'enfant – Règles

Règle et exceptions

➤ L'enfant peut-il refuser d'être entendu?

Evidemment. Il n'est toujours qu'invité à un entretien, mais la manière de formuler la convocation est déterminante à sa venue ou non: par ex. si le rendez-vous est préalablement fixé, il a de fortes chances d'y participer, alors que si c'est lui qui doit appeler pour prendre rendez-vous, il va sûrement renoncer.

➤ L'enfant peut-il être entendu plusieurs fois?

Nous ne menons en général qu'une seule audition à proprement parlé. En revanche, il n'est pas exclu d'avoir une discussion lors de la visite à domicile ou au SEJ, notamment si lui le demande.

➤ L'entretien doit-il être mené par une femme ou un homme?

Il n'y a pas de règle à ce sujet. Néanmoins, suivant la situation, cela peut être un critère. Par exemple, un enfant proche de sa mère qui aurait vu son père la battre pourrait réagir négativement à un interlocuteur masculin.



Service de l'enfance et de la jeunesse SEJ
Protection de l'enfance

18

Audition d'enfant – Organisation

Organisation de l'audition – lieu et date

- 1) Invitation à un entretien personnel au SEJ, par courrier postal
Les parents, représentants légaux, reçoivent une copie

«Tes parents t'ont peut-être expliqué que notre Service a été chargé d'une enquête sociale par l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Le mot d'enquête sociale est un peu barbare, mais il signifie simplement que nous souhaitons savoir comment vous allez, toi et ta famille, et ce que nous pouvons éventuellement faire pour toi, pour que ta vie et ta situation familiale aillent encore mieux.

Pour ce faire, je te propose que nous nous rencontrions pour en discuter de vive-voix. Aussi, je t'invite au Service de l'enfance et de la jeunesse, bd de Pérolles 24, Fribourg, au 1^{er} étage, où tes parents t'emmèneront:

Le mardi 23 janvier 2013 à 14h00

A cette occasion, je discuterai avec toi individuellement, à savoir sans la présence de tes parents. Si d'ici là tu as des questions, des remarques ou des craintes, tu peux bien évidemment en parler à tes parents, mais également m'appeler ou m'écrire un mail. Je me ferai un plaisir de te répondre. Tu peux également me faire part de tes souhaits de changements de dates ou d'horaires.»



Service de l'enfance et de la jeunesse SEJ
Protection de l'enfance

19

Audition d'enfant – Organisation

Organisation de l'audition – lieu et date

- 2) Mise sur pied de l'audition grâce au réseau, notamment l'école

En cause:

- Lieu neutre, mais connu de l'enfant → sentiment de sécurité
 - «Effet de surprise»: Pour éviter que l'enfant puisse être «préparé» à l'entretien par ses parents (menace, chantage, manipulation, etc.)
- C'est donc l'enseignant/e qui informe l'enfant que l'on va venir discuter avec lui.
- Les parents sont informés de la tenue de l'audition le même jour voire le lendemain, par courrier postal.



Service de l'enfance et de la jeunesse SEJ
Protection de l'enfance

20

Audition d'enfant – Organisation

Organisation de l'audition – lieu et date

Lieu:

- Un endroit neutre: En principe, cela se fait dans le cadre du Service. Cela peut se faire à l'école – qui est un endroit familier pour l'enfant – mais jamais dans son environnement personnel (père ou mère);
- Un espace accueillant, mais pas un espace 'enfant': L'enfant est curieux, il veut savoir où l'on rencontre ses parents, où on travaille...;
- Setting confortable: L'enfant doit être bien assis et à la même hauteur que l'intervenant.

Date:

L'audition peut intervenir à n'importe quel moment dans la procédure. Pour éviter les risques de manipulation, il est par exemple entendu avant les parents. Au contraire, s'il est intéressant de déceler la manipulation, il le sera plus tardivement. Il est important que cela offre la plus grande chance de participation possible.



Service de l'enfance et de la jeunesse SEJ
Protection de l'enfance

21

Audition d'enfant – Procédure

Cadre

- Elle dure environ 45 minutes;
- Elle est individuelle: Elle se fait, sans la présence d'un adulte. L'enfant parvient à se détacher, mais pour les plus jeunes, on opte pour un objet transitionnel (tel un doudou);
- Les questions sont ouvertes, on évite les questions suggestives, mais pouvons proposer des exemples;
- On peut s'aider de jeux (exemples) ou de feuilles et de crayons: ne doivent pas servir à détourner l'attention.

Si l'enfant est en âge préscolaire:

- Durée: 30 minutes, assorti de moment ludique de mouvement;
- Attention à la «pensée magique»: Ils croient que les adultes sont tout puissants et savent tout;
- La capacité de changer de perspective est limitée: envisager plusieurs auditions.



Audition d'enfant – 3 Phases

1. Introduction

**Faire mutuellement connaissance
dans un climat détendu qui favorise la confiance**

Puis:

- Demander à l'enfant s'il sait pourquoi il est là, avant de lui expliquer la décision qui doit être prise et le processus de décision;
- Rappeler que nous tenons sérieusement compte de son avis et de ses vœux, mais que ce n'est pas lui qui décide, la décision incombant aux adultes sur la base de divers aspects → limite le conflit intérieur.



Audition d'enfant – 3 Phases

1. Introduction

• Informer:

- que nous allons écrire un résumé de l'audition;
- que ce résumé va être envoyé au Tribunal;
- que ce résumé peut être vu par les parents;
- qu'il n'est pas obligé de tout dire;
- que nous allons lui faire connaître le contenu du résumé de cette audition;
- que l'enfant pourra décider si toutes ses déclarations seront soumises aux parents ou non.

→ Respecter la volonté de ne pas s'exprimer



Audition d'enfant – 3 Phases

2. L'audition

Les thèmes:

- Vie courante:
 - Ecole: Où, avec qui, les enseignants, les résultats, les copains, les devoirs;
 - Loisirs: activités extrascolaires et occupations à la maison
 - Description d'une journée ordinaire
 - Cadre éducatif: Tâches, règles et punition
 - Etc.
- Sentiments:
 - Qu'est-ce qui t'a fait plaisir/peur, t'a rendu triste/fâché ces derniers temps?



Service de l'enfance et de la jeunesse SEJ
Protection de l'enfance

25

Audition d'enfant – 3 Phases

2. L'audition

Les thèmes:

- Les relations:
 - Chez qui il/elle habite? Est-ce qu'il est content ainsi?
 - Qu'est-ce qu'il fait avec son père/sa mère/ses parents?
 - Et avec ses frères/sœurs, comment cela se passe?
 - S'il/elle avait un secret à confier, à qui se serait?
 - **Et comment s'entendent ses parents entre eux (ambiance)?**
 - Etc.
- Question concernant la procédure:
 - Est-ce que tu sais pourquoi tu es là? Qui t'en as parlé?
 - Tu en penses quoi? Cela te convient?



Service de l'enfance et de la jeunesse SEJ
Protection de l'enfance

26

Audition d'enfant – 3 Phases

3. La conclusion

- Prendre le temps de conclure: pas de précipitation;
- Faire un résumé de l'audition;
- Qu'est-ce qui est transmis à qui?: discuter avec lui de la raison pour laquelle il ne veut pas transmettre certaines choses à ses parents;
- Demander comment cela s'est passé;
- Demander s'il a quelque chose à ajouter: souvent très instructif;
- L'informer de la suite: il est important que l'enfant sache ce qui va se passer ensuite, éventuellement lui demander ce que lui souhaiterait pour la suite (groupe de parole, quitter le domicile, etc.).
- Faire un retour personnellement à l'enfant: pas toujours possible, malheureusement. Mais cela se ferait par un entretien commun.



Service de l'enfance et de la jeunesse SEJ
Protection de l'enfance

27

Audition d'enfant – Procédure

L'essentiel

- Prendre l'enfant au sérieux, faire preuve d'empathie et de respect;
- Etre vraiment à l'écoute: Ne pas démarrer avec des idées préconçues et n'entendre que ce que l'on veut ou attend;
- Mettre à l'aise, mais aussi être à l'aise: Peu importe le sujet traité, aussi grave soit-il, si l'enfant sent que l'auditeur n'est pas à l'aise, il ne pourra l'être à son tour;
- Etre prêt à se remettre en question: Les enfants ont parfois des idées créatives et pertinentes concernant leur situation personnelle. Cela peut donner des suggestions constructives pour la décision et son application;
- Adapter l'entretien à l'âge de l'enfant;
- Etre très attentif au non verbal: un enfant peut dire certaines choses, mais son corps, son attitude peuvent en exprimer d'autres (renfermement, timidité subite, hésitation, etc.)



Service de l'enfance et de la jeunesse SEJ
Protection de l'enfance

28

Merci de votre attention

**Questions?
Remarques?**



Service de l'enfance et de la jeunesse SEJ
Protection de l'enfance

29
